LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Franz Wagener
8, Maison
L-6880 Weydig

N/Réf. : 2026-000252-M1
V/Réf. : 2025-070-W
Réf. MyGuichet : 2026-A189-R929

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande du 6 août 2026, de la part de Monsieur Franz Wagener ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 2026-000252 du 4 mai 2026 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2026-000252 du 4 mai 2026 autorisant l'extension d'une exploitation agricole comprenant la construction d'une dalle à fumier, d'un silo couloir, l'agrandissement du bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que l'aménagement et la stabilisation de la cour, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Biwer, section F de Weydig, sous le numéro 60/1105 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2026-000252 du 4 mai 2026 est modifiée comme suit :

1) L'article 13 est modifié comme suit :

La dalle à fumier est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le nouveau plan soumis « 2025-070-W », indice E, daté au 10 juillet 2026 et élaborés par Agro-Projekt SA.

2) L’article 16 est modifié comme suit :

L’agrandissement du bassin de rétention est réalisé conformément au mémoire explicatif et au nouveau plan soumis « 2025-070-W », indice E, daté au 10 juillet 2026 et élaborés par Agro-Projekt SA.

3) L’article 26 est modifié comme suit :

Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 456,4 m².

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2026-000252 du 4 mai 2026 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d’autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l’autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d’un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l’introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n’intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-02 11:18:44
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement